COMPLÉMENT DE L'OPINION

Du Citoyen ASSELIN,

Député à la Convention Nationale

Sur le Procès de Louis XVI.

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

Quand j'ai dit que Louis XVI pouvoit être jugé, j'ai trouvé peu de contradicteurs. Sachons maintenant comment et par qui il doit être jugé.

Louis XVI a été honoré de la royauté par le bienfait de la constitution ; la constitution faisoit son titre et la regle de ses devoirs : c'est donc sur les principes de la loi constitutionnelle qu'il faut décider de quelle maniere l'offense qu'il a faite à la nation, doit être vengée.

Aux termes de la loi : « Après son abdication ex-» presse ou légale, il sera dans la classe des citoyens,

„ et il pourra être accusé et jugé comme eux pour les „ actes postérieurs à son abdication. „ Or, l'accusation porte sur des actes antérieurs ; de-là, la nécessité de conclure qu'il ne doit pas être livré aux tribunaux ordinaires.

La loi constitutionnelle ne dit pas en ce cas quels seront ses juges, et quelle sera la forme du procès. C'est sur quoi les représentans du peuple ont à prononcer, c'est à eux à adopter une mesure qui donne à ce grand jugement toute l'authenticité et toute la solemnité qu'il doit avoir.

Il sera indispensable de faire la procédure par la voie du juré. L'institution du juré, qui fait partie de la constitution, écarte, avec un artifice admirable, les prestiges de la prévention et de l'erreur, et ne frappe le coupable que quand la réunion des preuves légales ne lui permet pas à lui-même de s'absoudre.

Pour faire cette instruction, il faudra établir un tribunal national composé d'un nombre de juges pris, par la voie du sort, dans les tribunaux criminels de tous les départemens de la République.

L'instruction se fera à Paris dans le local choisi à cet effet.

Quand le jugement sera rendu, il sera sujet à la révision de la Convention nationale, qui ne pourra augmenter la peine, mais bien la commuer et l'adoucir, si elle le juge convenable, et si tel est le vœu du peuple.

L'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à ce que le peuple ait exprimé son vœu.

Après que le jugement aura été publié dans toutes les municipalités de la République, avec la commutation de peine proposée par la Convention, le vœu du peuple pourra être recueilli de cette manière :

WING/ROSENTHAL 20000000

Il sera ouvert dans chaque municipalité, chef-lieu de canton, un registre à trois colonnes, dont l'une pour l'adhésion au jugement du tribunal; la deuxième pour l'adhésion à la commutation de peine, et la troisième pour l'absolution de l'accusé.

Si la Convention ne propose pas de commutation de peine, il n'y aura sur le registre que deux colonnes.

Les citoyens ayant l'âge et les autres conditions requises pour voter, iront, dans la huitaine de la publication, inscrire ou faire inscrire leur nom sur la colonne du registre qu'il leur plaira de choisir; et après la huitaine, le nombre des suffrages, colonne par colonne, sera porté sur un tableau qui sera envoyé au directoire du district.

Le procureur-syndic du directoire fera passer les tableaux des différens cantons du district au directoire du département, et le procureur-syndic du département adressera tous les tableaux des différens districts au ministre de l'intérieur, qui les remettra à la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.9
no. 6

THE NEWBERRY
LIBRARY